

Le Réseau des Acteurs de la Planification 62 – N°2

Édito



Pour ce deuxième numéro, le RAP 62 accompagne la modernisation de l'urbanisme. La dématérialisation des différents échanges entre les acteurs publics s'accélère. Des plateformes voient ainsi le jour et marquent la fin progressive des transmissions « papier ». En témoigne le Géoportail de l'urbanisme, pionnier en matière d'urbanisme et qui a ouvert la voie à d'autres démarches de simplification et d'inclusion.

Dans cette trajectoire, la conception et la mise en œuvre des projets numériques, à l'exemple de la Démat'ADS se veulent réalistes et utiles, en accord avec les attentes et les besoins des citoyens et des acteurs publics.

Ces projets nous incitent à développer de nouveaux usages et méthodes de travail. La DDTM du Pas-de-calais accompagnera les utilisateurs dans cette innovation.

Cette transition numérique a certes ses contraintes, technique, budgétaire et humaine, mais elle profitera à tous : gain de temps, amélioration de la productivité, optimisation des dépenses publiques, meilleure qualité du service rendu à l'utilisateur...

La dématérialisation est en marche, le virtuel devient notre quotidien !

Bonne lecture,

Le Directeur Départemental Adjoint, Édouard GAYET

LA DÉMAT'ADS : Les repères



À partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes seront concernées par l'obligation de recevoir les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme, par voie dématérialisée. Par ailleurs, les communes de plus de 3 500 habitants devront également les instruire par voie dématérialisée.

Le programme Démat'ADS (pour dématérialisation de l'application du droit des sols) répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

L'État déploie une suite logicielle pour un accès dématérialisé et simultané de l'ensemble des acteurs de l'instruction à un dossier unique, depuis le dépôt de la demande par le pétitionnaire, jusqu'au recouvrement des taxes une fois le projet réalisé.

Aujourd'hui un même dossier peut concerner jusqu'à plus de 40 acteurs dans la chaîne d'instruction.

C'est pourquoi une plateforme d'échange et de partage, **PLAT'AU** vise à connecter tous les systèmes d'information des services de l'État, des collectivités locales et des services consultés.

D'autres outils viendront compléter la suite logicielle, parmi lesquels **AD'AU**, déjà accessible en ligne sur service-public.fr, pour faciliter la constitution du dossier par le pétitionnaire, et **RIE'AU**, qui permettra aux communes non compétentes en matière d'instruction de recevoir les demandes des pétitionnaires depuis AD'AU.

Walid YOUSFI, Responsable de l'unité Fiscalité et ADS du Service



En quoi consiste l'expérimentation de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ?

La loi ELAN prévoit la dématérialisation des autorisations d'urbanisme à l'échéance du 1^{er} janvier 2022 pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Démat'ADS, la DDTM du 62, expérimentatrice, a défini sa feuille de route de déploiement sur son territoire.

Une équipe projet interne au service urbanisme et aménagement a en charge le suivi de la démat'ADS qui se traduit notamment par des actions d'animation :

- communication avec les acteurs de l'ADS (collectivités, services consultés...);
- 36 15 démat'ADS, ce sont des réunions d'échanges organisées chaque semaine par le ministère en charge de la mission ;
- programme de formations dispensées par le ministère...

Concrètement, la transition numérique se déroule en 2 phases : le **déploiement**, c'est-à-dire le raccordement des logiciels d'instruction à PLAT'AU

Urbanisme et aménagement de la DDTM du Pas-de-Calais

et l'**expérimentation** ciblée sur la consultation des services lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Le déploiement est en phase de démarrage avec un comité « test » restreint composé de communes, intercommunalités et services consultés. L'expérimentation quant à elle, concerne la consultation des services via PLAT'AU qui sert d'interface. Le cap est fixé au 1^{er} juin 2021.

Quel sera l'accompagnement de la DDTM 62 auprès des collectivités locales ?

Chaque collectivité en qualité de centre instructeur devra remplir **2 prérequis** pour passer dans l'ère numérique : technique (matériel, réseaux, applications, etc.) et organisationnel (adapter les pratiques d'instruction à la dématérialisation).

Dans ce contexte, la DDTM apportera son appui et conseillera les collectivités pour l'accomplissement des prérequis : quel matériel acquérir ? quel circuit de validation ? Quel archivage numérique ? Quelle sécurisation de la donnée ?

Autant de questions qui pourront trouver des réponses lors de l'expérimentation en anticipant d'une part les points de blocage et en prévoyant un temps de double flux (support papier et numérique).

La DDTM sera une force dans l'accompagnement des collectivités par son rôle d'animation et par son retour d'expérience étant elle-même centre instructeur !

Géoportail de l'urbanisme :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les SCoT, les PLU(i) et documents en tenant lieu, notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales, doivent être publiés sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) après leur approbation.

Les procédures concernées par cette obligation sont l'élaboration initiale du document d'urbanisme et l'ensemble des procédures le faisant évoluer, à l'exception de la mise à jour de ses annexes. De plus, le versement des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur le GPU est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2015, ce versement conditionne leur opposabilité depuis le 1^{er} janvier 2020.

Concernant spécifiquement les documents d'urbanisme, cela signifie donc que les collectivités territoriales ont une obligation de mettre à disposition ces documents au format du standard du Conseil national de l'information géographique (CNIG) sur le GPU au fur et à mesure de ses évolutions. À défaut, elles peuvent le faire sur internet via leur site ou celui de l'État au niveau local.

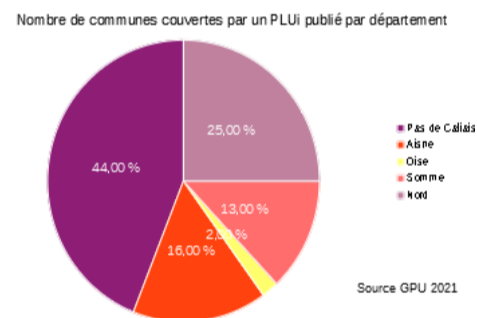
Aussi, la publication sur le GPU remplace la publication dans un recueil administratif pour les nouveaux documents d'urbanisme et garantit l'opposabilité des SUP. Attention toutefois, la seule publication au recueil des actes administratifs ne permet pas de rendre exécutoire le document d'urbanisme.

État d'avancement du GPU en chiffres

À l'échelle des Hauts-de-France, 1 576 communes sont couvertes par un document d'urbanisme publié PLU. 3 SCoT ont également été téléversés.

Le Pas-de-Calais est plutôt dynamique : la part de dossiers versés représente près de 35 % du nombre total des communes en Hauts-de-France et 43 % de communes couvertes par un PLUi.

À quelques exceptions près, tous les territoires sont lancés dans la démarche de numérisation et de publication.



Où en est-on ?

En effet, le Conseil d'État a statué qu'est « sans incidence la circonstance qu'il ait ou non été publié au recueil des actes administratifs » et que le caractère exécutoire du document d'urbanisme était conditionné par sa transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et l'accomplissement des formalités liées à l'affichage, à savoir l'affichage en lui-même dans les conditions précisées pour chaque type de document et l'insertion de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département (CE, 13/02/2015, n°370458).

L'affichage au siège de l'autorité compétente et des mairies concernées, l'envoi au contrôle de légalité et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département demeurent pour rendre exécutoire le document d'urbanisme.

À noter, dans le cas où une collectivité approuve une procédure d'adaptation (révision allégée, modification, modification simplifiée...) d'un document principal non encore versé initialement dans le GPU, la publication sur le GPU portera alors sur l'intégralité du document numérisé au standard CNIG.

Les + du GPU

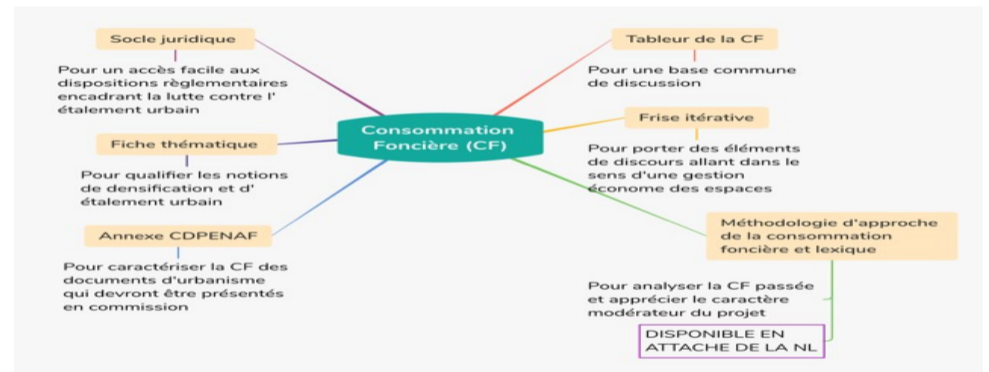
Coupler avec la démarche Démat'ADS : pour préremplir certains champs de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Recueillir des informations d'urbanisme à la parcelle ;

Vérifier le passage au contrôle de légalité du document d'urbanisme via @CTES, plateforme dématérialisée de la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Doctrine « Consommation foncière » de la DDTM 62

Dans le cadre des réflexions portées sur le « zéro artificialisation nette » (ZAN), la DDTM a souhaité accompagner les collectivités territoriales pour la déclinaison dans les documents d'urbanisme de cet objectif de réduction de la consommation d'espace. Cette doctrine en phase de test auprès d'une collectivité s'articule autour de 6 documents :



Dernières minutes : Décryptage du PJL Climat et Résilience issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat

Le Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets accélère la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Il a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation.

Force est de constater que l'étalement urbain et l'artificialisation des sols détruisent et morcellent les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils participent ainsi à la dégradation des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité mais aussi au réchauffement climatique. Ils représentent également des défis économiques et sociaux pour les habitants et les territoires (perte d'attractivité des centres-villes, vacance des logements, fermeture des commerces, éloignement de l'emploi et des services). Enfin, l'artificialisation accentue la vulnérabilité de certains territoires aux risques naturels, notamment en rendant les sols imperméables à la pluie (inondations, feux de forêts).

C'est aujourd'hui un objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur la prochaine décennie qui est annoncé. Pour atteindre cette cible, les collectivités territoriales s'appuieront tout d'abord sur le SRADDET pour ensuite traduire cette réduction dans les documents de planification communaux et intercommunaux (SCoT et PLU(i)).

En outre, le projet de loi entend renforcer l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts de 500 m² (actuellement 1 000 m²). Il étend également le champ d'application aux extensions de bâtiments et aux constructions destinées au commerce de gros.

Elle permettra notamment le développement du photovoltaïque sur ce type de bâtiment, en permettant d'accélérer le développement des ENR pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie sans consommer de foncier.

Toujours en matière de commerce, un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols est posé. Par dérogation, la CDAC pourra, à titre exceptionnel, et sous réserve qu'aucun foncier déjà artificialisé ne soit disponible, autoriser un projet d'une surface de vente inférieure à 10 000 m². La dérogation sera justifiée au regard de la vacance commerciale, du type d'urbanisation du secteur ou d'une éventuelle opération de revitalisation du territoire, ainsi que des qualités urbanistiques et environnementales du projet, notamment si celui-ci introduit de la mixité fonctionnelle. Cette exception est également possible dans le cas d'une compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé.

Dans cette même trajectoire, l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation sera subordonnée à la démonstration qu'aucune parcelle n'est disponible dans l'enveloppe urbaine existante pour réaliser le projet. L'ambition est de réduire l'artificialisation de nouvelles terres au profit du principe d'exploitation de l'existant en réutilisant des terres déjà exploitées et/ou abandonnées via des travaux de réhabilitation des locaux vacants ou d'études de réversibilité des bâtiments.

Enfin, le texte rend obligatoire la détermination d'une densité minimale pour les grands projets d'aménagement mis en œuvre dans le cadre du dispositif de grandes opérations d'urbanisme (GOU).

